

## Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La contribution des régimes d'assurance maladie au financement des prestations maladie, maternité et décès ainsi que des avantages complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés prévue aux articles 2 des décrets n° 71-543 et 71-544 du 2 juillet 1971 est répartie dans les proportions suivantes pour l'exercice 1977 :

Régime général d'assurance maladie des salariés : 82,26 p. 100 ;  
 Assurance maladie des salariés agricoles : 4,52 p. 100 ;  
 Assurance maladie des exploitants agricoles : 8,24 p. 100 ;  
 Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles : 4,98 p. 100.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1976.

*Le ministre du travail,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la sécurité sociale empêché :

*Le sous-directeur,*  
 ANDRÉ PAVEC.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
 JEAN CHOUSSAT.

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires sociales,*  
 JEAN-CLAUDE PASTY.

## Régime de la sécurité sociale des étudiants.

Le ministre de l'éducation et le ministre du travail,

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la sécurité sociale ;  
 Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 ;

Vu l'avis de la commission instituée par arrêté du 29 décembre 1965,

## Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont assujettis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la sécurité sociale portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales les élèves qui fréquentent la section préparant au brevet de technicien supérieur de secrétariat de direction (deux années d'études) à l'école technique commerciale privée J.-Arroyo, 4, grande-rue Jean-Moulin, à Montpellier.

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables aux élèves de la section de l'établissement susmentionné pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976. A l'expiration de ce délai leur application sera reconduite ou suspendue après nouvel examen de la situation de l'établissement en cause et notamment en fonction de l'effectif des élèves accueillis et des résultats obtenus à l'examen dont la préparation est assurée.

Art. 3. — Cesse de bénéficier des dispositions susvisées l'élève qui n'a pas obtenu, à la fin de la période correspondant à la durée normale de la scolarité, le titre en vue duquel il est inscrit à l'école, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'école.

Art. 4. — Bénéficient seuls des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la sécurité sociale les élèves de nationalité française ainsi que les ressortissants des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France et les réfugiés bénéficiaires des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1976.

*Le ministre du travail,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la sécurité sociale empêché :

*Le sous-directeur,*  
 A. PAVEC.

*Le ministre de l'éducation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,*  
 G. MARC.

## Caisses de retraite et institutions de prévoyance.

Par arrêté du ministre du travail en date du 21 décembre 1976, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement intérieur de la caisse nationale de retraites complémentaires de l'enseignement privé (Canarep), 12, rue Chernovitz, Paris (16<sup>e</sup>), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du ministre du travail en date du 21 décembre 1976, ont été approuvés les statuts et le règlement modifiés de la caisse de retraites et de prévoyance Shell, 29, rue de Berri, 75380 Paris CEDEX 08, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié.

Liste des organismes dont les stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale ouvrent droit aux congés non rémunérés d'éducation ouvrière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1976, page 6561, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « Centre d'éducation ouvrière de l'institut d'étude du travail et de la sécurité sociale de l'université de Lyon-II, 15, quai Claude-Bernard, Lyon (7<sup>e</sup>) (Rhône) », lire : « Centre d'éducation ouvrière de l'université Lyon-II, 86, rue Pasteur, Lyon (7<sup>e</sup>) (Rhône) ».

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

## Décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : Compteurs d'énergie thermique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche,  
 Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi du 2 avril 1919 modifiée sur les unités de mesure ;  
 Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966 et n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles neufs, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret s'applique aux instruments destinés à déterminer l'énergie thermique qui, dans un circuit d'échange, est cédée ou absorbée par un liquide. Ils comportent un dispositif indicateur gradué en unités légales.

Art. 2. — Les compteurs d'énergie thermique sont soumis au contrôle prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1944 lorsqu'ils sont utilisés pour les opérations énumérées à l'article 12 dudit décret.

Art. 3. — La différence maximale de température  $\Delta T_{max}$  d'un compteur d'énergie thermique est la plus grande différence des températures du liquide entre l'entrée et la sortie du circuit d'échange, supportable par le compteur en service normal, en respectant les dispositions du présent décret.

La différence minimale de température  $\Delta T_{min}$  d'un compteur d'énergie thermique est la plus petite différence de température du liquide, entre l'entrée et la sortie du circuit d'échange, mesurable par le compteur en respectant les dispositions du présent décret.

Le débit maximal  $Q_{max}$  d'un compteur d'énergie thermique est le débit le plus élevé du liquide auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration, pendant des durées limitées, en respectant les dispositions du présent décret.

Le débit minimal  $Q_{\min}$  d'un compteur d'énergie thermique est le débit le moins élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner en respectant les dispositions du présent décret.

La puissance maximale  $P_{\max}$  d'un compteur d'énergie thermique est l'énergie absorbée ou cédée par le liquide dans le circuit d'échange, par unité de temps, lorsque le débit et la différence de température sont maxima.

La puissance minimale  $P_{\min}$  d'un compteur d'énergie thermique est la plus petite des quantités d'énergie absorbées ou cédées par le liquide dans le circuit d'échange, par unité de temps, lorsque le compteur fonctionne, soit au débit maximal et à la différence minimale de température, soit au débit minimal et à la différence maximale de température.

La différence entre la puissance minimale  $P_{\min}$  et la puissance maximale  $P_{\max}$  constitue l'étendue légale de la plage d'utilisation d'un compteur d'énergie thermique.

Art. 4. — Les compteurs d'énergie thermique sont répartis en deux classes suivant leur degré de précision : classe I (précision moyenne) ou classe II (précision ordinaire).

Dans les limites d'utilisation précisées par arrêté ministériel, les erreurs maximales tolérées sur les quantités d'énergie thermique mesurées lors de la vérification primitive des compteurs d'énergie thermique sont fixées comme suit :

	PUISSANCE MESURÉE	ERREURS MAXIMALES tolérées en plus ou en moins.	
		Classe I.	Classe II.
		P. 100	P. 100
$\Delta T_{\max} > 40^\circ \text{C}$	De $P_{\max}$ inclus à $\frac{P_{\max}}{3}$ inclus.	4	5
	De $\frac{P_{\max}}{3}$ exclu à $\frac{P_{\max}}{6}$ inclus.	6	8
	De $\frac{P_{\max}}{6}$ exclu à $P_{\min}$ inclus.	8	12
$\Delta T_{\max} \leq 40^\circ \text{C}$	De $P_{\max}$ inclus à $\frac{P_{\max}}{3}$ inclus.	5	6
	De $\frac{P_{\max}}{3}$ exclu à $\frac{P_{\max}}{6}$ inclus.	7	10
	De $\frac{P_{\max}}{6}$ exclu à $P_{\min}$ inclus.	10	15

Art. 5. — Les erreurs maximales tolérées sur les quantités d'énergie mesurées par les compteurs d'énergie thermique en service sont égales aux erreurs maximales tolérées lors de la vérification primitive, définies à l'article 4 du présent décret, majorées de 50 p. 100.

L'intervalle de temps entre deux vérifications périodiques d'un compteur d'énergie thermique sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 6. — Les compteurs d'énergie thermique utilisés pour la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs pourvus d'un chauffage commun peuvent être de classe II (précision ordinaire).

Sauf dérogation prévue par décision ministérielle, les autres instruments appartiennent à la classe I (précision moyenne).

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de l'industrie et de la recherche fixent les conditions de construction, d'installation et de contrôle des compteurs d'énergie thermique, ainsi que les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1976.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
MICHEL D'ORNANO.

RAYMOND BARRE.

## MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

### Conseil d'administration du parc national des Cévennes.

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 14 décembre 1976, sont nommés membres du conseil d'administration du parc national des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1975 :

1. Sur proposition des ministres intéressés, douze fonctionnaires représentant respectivement :

Le ministre chargé de la protection de la nature :

M. Lefebvre (Raymond), ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, inspecteur général de l'environnement.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire :

Le commissaire à l'aménagement du Massif Central ou son représentant.

Le ministre de l'intérieur :

Le sous-directeur de l'équipement et du développement ou son représentant.

Le ministre de l'économie et des finances :

Le directeur du budget ou son représentant.

Le ministre chargé de la défense :

Le général commandant la V<sup>e</sup> région militaire ou son représentant.

Le ministre de l'agriculture :

L'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts chargé de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant.

Le ministre de l'équipement :

Le chef du service régional de l'équipement pour la région Languedoc-Roussillon ou son représentant.

Le ministre de l'industrie et de la recherche :

Le chef de l'arrondissement minéralogique de Montpellier ou son représentant.

Le ministre de l'éducation :

M. Luc (Jean-Claude), chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

Le ministre chargé des affaires culturelles :

Le directeur de l'architecture ou son représentant.

Le ministre chargé du tourisme :

Le directeur de l'aménagement et des professions touristiques ou son représentant.

Le ministre chargé de la jeunesse et des sports :

Le chef des services de l'équipement ou son représentant.

2. Sur proposition des conseils généraux du Gard et de la Lozère, après avis du préfet intéressé, quinze conseillers généraux et maires :

#### Gard.

Conseillers généraux :

M. Castagnet, conseiller général du canton de Trèves.

M. Journet, conseiller général du canton du Vigan.

Maires :

M. Cavalier-Benezet, maire de Valleraugue.

M. Olivier, maire de Génolhac.

M. Rouquette, maire d'Alzon.

#### Lozère.

Conseillers généraux :

M. Caupert, conseiller général du canton du Bleymard, vice-président du conseil général de la Lozère.

M. Hugon, conseiller général du canton de Saint-Germain-de-Calberte.

M. Pottier, conseiller général du canton de Meyrueis.

M. Terrisson, conseiller général du canton de Florac.

Maires :

M. Vidal, maire de Cubières.

M. Chabrol, maire de Saint-Frézal-de-Ventalon.

M. Chaptal, maire de Saint-Julien-d'Arpaon.

M. Monod, maire de Sainte-Croix-Vallée-Française, conseiller général du canton de Barre-des-Cévennes.

M. de Lescure, maire de Saint-André-Capcèze.

M. Mourgues, maire de Florac.

3. Vingt-trois personnalités :

Après avis du préfet intéressé, sur proposition :

De la chambre d'agriculture du Gard :

M. Boulot (Pierre), président de la chambre d'agriculture, maire de Bagnols-sur-Cèze, conseiller général du Gard.

De la chambre d'agriculture de la Lozère :

M. Flayol (Paul), maire de Moissac-Vallée-Française, président de la S. A. F. E. R. Lozère.

De la fédération départementale des chasseurs du Gard :

M. Trilles (Lucien), président de la fédération départementale.